

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2014 - 220

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Marc Garcia conseiller technique départemental en

spéléologie - Spéléo Secours Français des Bouches-du-Rhône

Nature de la demande : Exercice de sécurité civile

Localisation : Cœur du Parc national des Calanques sur le territoire communal de

La Ciotat- secteur Cap Canaille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 18;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24, 25 et 33;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par le Spéléo Secours Français représenté par Monsieur Jean-Marc Garcia, conseiller technique départemental en spéléologie, en date du 29 septembre 2014 ;

Considérant que les exercices du Spéléo Secours Français des Bouches-du-Rhône (SSF13) sont nécessaires pour assurer la mise à niveau opérationnelle des équipes du SSF et contribuent à parfaire les techniques d'évacuation ;

Considérant que les espaces de repos des équipes du SSF sont nécessaires au déroulement de l'exercice ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Spéléo Secours Français des Bouches-du-Rhône (SSF 13) représenté par Monsieur Jean-Marc Garcia, est autorisé à organiser un exercice de secours dans le cœur du Parc national des Calanques, dans le secteur du Cap Canaille, les 18 et 19 octobre 2014, pour réaliser une mission d'entrainement des équipages du SSF.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- installer les espaces de repos réservés aux secouristes de manière limitée et intégrée au paysage;
- 2. ne procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
- 3. n'abandonner aucun déchet de quelque nature que ce soit ;
- 4. ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- 5. respecter les préconisations des propriétaires gestionnaires :
- 6. informer les encadrants de la réglementation en vigueur et des comportements à adopter par les participants (interdiction de fumer notamment) ;
- 7. veiller à ce que les participants soient informés que l'exercice se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 18 octobre et le dimanche 19 octobre 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Spéléo Secours Français des Bouches-du-Rhône et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 octobre 2014,

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques.

François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG

Mairie de La Ciotat

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent